



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 64/10**

Luxembourg, le 29 juin 2010

Arrêt dans l'affaire C-550/09  
Procédure pénale contre E et F

**Les décisions du Conseil ayant inscrit, avant juin 2007, le DHKP-C sur les listes relatives aux mesures de lutte contre le terrorisme en méconnaissance de garanties procédurales élémentaires ne peuvent pas contribuer à fonder des poursuites pénales contre des membres de cette organisation non inscrits sur ces listes**

Afin de mettre en œuvre certaines résolutions de l'Organisation des Nations unies, le Conseil a adopté une position commune<sup>1</sup> et un règlement<sup>2</sup>, qui ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités inscrites sur une liste établie et régulièrement mise à jour par des décisions du Conseil. En outre, le règlement interdit que des fonds soient mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes et des entités inscrites sur cette liste. Le droit allemand prévoit que les infractions aux actes de l'Union, tels que ce règlement, sont passibles de sanctions pénales.

Le 2 mai 2002, l'organisation Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi (DHKP-C) a été inscrite sur la liste en question. Depuis lors, le Conseil a adopté diverses décisions mettant à jour cette liste. Le DHKP-C y a toujours été maintenue.

Jusqu'à juin 2007, ces décisions ont été adoptées sans aucune communication aux personnes et entités figurant sur la liste, des raisons spécifiques de leur inscription. Suite à un arrêt du Tribunal<sup>3</sup> ayant invalidé l'inscription d'un groupe aux motifs, notamment, que le Conseil n'avait pas motivé cette inscription et qu'un contrôle juridictionnel au fond était dès lors impossible, le Conseil a modifié sa procédure d'inscription. Lors de l'adoption d'une nouvelle décision mettant à jour la liste<sup>4</sup>, qui est entrée en vigueur le 29 juin 2007, il a fourni aux personnes et groupes concernés un exposé des motifs justifiant leur inscription.

Il est reproché à MM. E et F d'avoir été, du 30 août 2002 au 5 novembre 2008, membres du DHKP-C. Ils ont été placés en détention préventive pour appartenance à un groupe terroriste et une procédure pénale a été entamée contre eux. Selon l'acte de mise en accusation, pendant toute la durée de leur appartenance au DHKP-C, ils ont organisé des campagnes annuelles de collecte de dons et vendu des publications au profit du DHKP-C. Pendant cette période, ils auraient récolté et transmis aux instances dirigeantes du DHKP-C, l'un, au moins 215 809 euros et l'autre au moins 105 051 euros. Confronté à des doutes relatifs à la validité de l'inscription du DHKP-C sur la liste, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) a demandé à la Cour de justice si, dans le contexte des arrêts du Tribunal<sup>5</sup> qui ont annulé l'inscription de certaines personnes et entités pour méconnaissance de garanties procédurales élémentaires, l'inscription du DHKP-C doit, pour la période antérieure au 29 juin 2007, être aussi considérée comme invalide, en dépit du fait que le DHKP-C n'a pas demandé l'annulation de cette inscription.

<sup>1</sup> Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

<sup>3</sup> Affaire [T-228/02](#) Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil (voir aussi CP [97/06](#)).

<sup>4</sup> Décision 2007/445/CE du Conseil, du 28 juin 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n°2580/2001 et abrogeant les décisions 2006/379 et 2006/1008/CE (JO L 169, p. 58).

<sup>5</sup> Le Tribunal a, dans des arrêts ultérieurs, invalidé l'inscription de plusieurs autres entités aux mêmes motifs que ceux énoncés dans son arrêt dans l'affaire T-228/02.

À titre liminaire, la Cour relève que l'affaire devant la juridiction nationale pourrait mener à des sanctions pénales privatives de liberté. Dans ce contexte, elle souligne que l'Union est une Union de droit dans laquelle ses institutions sont soumises au contrôle de la conformité de leurs actes avec le traité FUE et les principes généraux du droit. Toute partie a le droit, dans le contexte d'une procédure nationale, de faire valoir l'invalidité des dispositions contenues dans des actes de l'Union qui servent de fondement à une décision ou à un acte national pris à son encontre et d'amener la juridiction nationale à interroger à cet égard la Cour par la voie d'une question préjudicielle si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire un recours direct devant le Tribunal de l'UE contre ces dispositions.

À cet égard, la Cour relève que MM. E et F ne font pas l'objet de l'inscription sur la liste de gel des fonds, cette dernière ne visant que le DHKP-C, et que les obligations et interdictions édictées par la réglementation de l'Union en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme international s'adressent à un nombre indéterminé de personnes. Par conséquent, il est indéniable que MM. E et F n'étaient, à la différence du DHKP-C, pas recevables à agir en annulation devant le Tribunal à l'encontre de l'inscription.

Quant à la validité des décisions du Conseil, antérieures à juin 2007, la Cour note qu'aucune de ces décisions n'a été assortie d'une motivation sur les conditions légales d'application du règlement au DHKP-C ainsi que d'un exposé des raisons spécifiques et concrètes pour lesquelles le Conseil a considéré que l'inscription du DHKP-C sur la liste était ou demeurerait justifiée. MM. E et F se voient dès lors privés des indications nécessaires pour vérifier le bien fondé de l'inscription du DHKP-C sur la liste durant la période antérieure au 29 juin 2007, et de s'assurer en particulier de l'exactitude et de la pertinence des éléments ayant conduit à cette inscription, et ce, alors même que celle-ci concourt au fondement de l'acte de mise en accusation dont ils font l'objet.

L'absence de motivation dont a été entachée l'inscription est également de nature à mettre en échec un contrôle juridictionnel adéquat de sa légalité au fond. Or, la possibilité d'un tel contrôle s'avère indispensable pour assurer un juste équilibre entre les exigences de la lutte contre le terrorisme international et la protection des libertés et des droits fondamentaux.

Sur la question de savoir si la décision de juin 2007 aurait validé de manière rétroactive l'inscription du DHKP-C sur la liste, la Cour constate que cette décision ne peut, en aucun cas, contribuer à fonder une condamnation pénale pour des faits se rapportant à la période antérieure à son entrée en vigueur. Une telle interprétation méconnaîtrait le principe de non-rétroactivité des dispositions susceptibles d'asseoir une condamnation pénale.

Dans ces conditions, la Cour constate qu'il **incombe à la juridiction nationale de laisser inappliquées**, dans le contexte de la procédure au principal, **les décisions du Conseil adoptées avant juin 2007, lesquelles ne peuvent pas, par conséquent, contribuer à fonder des poursuites pénales à l'encontre de MM. E et F, s'agissant de la période antérieure au 29 juin 2007.**

Enfin, la Cour ajoute que l'interdiction édictée par le règlement de mettre des fonds à la disposition des personnes ou entités figurant sur la liste couvre la transmission à une entité inscrite par un membre de cette entité des fonds collectés ou obtenus auprès de personnes extérieures.

---

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205